

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant création de centres de recherche nucléaire.

Art. 2. — *L'article 4* du décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant 15 avril 1999, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“*Art. 4.* — Le centre de recherche nucléaire d'Alger (sans changement jusqu'à) de la sûreté nucléaire et des déchets radioactifs.

Le centre est chargé, d'autre part, de la mise en place d'un dispositif national de radioprotection performant, notamment en matière de radioprotection opérationnelle”.

..... (Le reste sans changement)

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Jomada El Oula 1428 correspondant au 2 juin 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 07-171 du 16 Jomada El Oula 1428 correspondant au 2 juin 2007 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret présidentiel n° 05-117 du 11 avril 2005, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“*Article 1er.* — Le présent décret a pour objet :

— de fixer les règles générales de protection contre les risques des rayonnements ionisants, en particulier lors des opérations d'importation, de transit, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de manipulation, de transport, d'entreposage, de stockage, d'évacuation, d'élimination et d'exportation des substances radioactives et de toute autre pratique qui implique un risque résultant des :

- expositions professionnelles ;
- expositions potentielles ;
- expositions médicales ;
- expositions du public ;
- situations d'exposition d'urgence.

Sont exclues du champ d'application du présent décret les expositions dues aux radionucléides naturellement présents dans le corps humain, aux rayonnements cosmiques à la surface de la terre et à des concentrations non modifiées de radionucléides dans les matières premières :

— de fixer les règles d'autorisation de la détention et de l'utilisation des substances naturelles ou artificielles et des appareils émettant des rayonnements ionisants destinés à des fins industrielles, agricoles, médicales et scientifiques ;

— d'instituer le contrôle réglementaire des sources de rayonnements ionisants depuis leur importation ou fabrication jusqu'à leur évacuation, élimination ou exportation.»

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Jomada El Oula 1428 correspondant au 2 juin 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77 (5° et 6°) ;

Décète :

Article 1er. — M. Abdelaziz BELKHADEM est nommé Chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président de la République, ministre de la défense nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 79 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination de M. Abdelaziz BELKHADEM, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination de M. Ahmed NOUI, secrétaire général du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef du Gouvernement,

Décète :

Article 1er. — Sont nommés mesdames et messieurs :